



## COMMUNE DE VOUVRAY

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 31 mars 2026

Le mardi trente-et-un mars deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le vingt-six mars 2026, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Etaients présents :

Mme PINEAU Brigitte, M. BOISAUBERT Cyril, Mme MÊME Nathalie, M. LECLERCQ Gérard, M. GASNIER Gilles, Mme DUCHATEAU Christiane, M. LAURIN Didier, M. JUSSEAUME Pascal, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme CHARLES Sylvie, M. BUERIA Jean-Michel, M. CHARTIER Jérôme, M. FOURY Raphaël, Mme LE GOFF Anne-Sophie, Mme KEIL Laurianne, Mme ROUSAU Adeline, Mme RUELLÉ Noémie, M. MARTIN Kévin, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, Mme EL KIMIA Aurélie, Mme CAZEAUX Fatima.

Etait absente :

Mme RIVIÈRE Marie, procuration à Mme PINEAU.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BOISAUBERT été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté par 22 voix pour et 1 abstention (Mme EL KIMIA).

### **1. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire.**

Mme le Maire explique que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer en tout ou partie et pour la durée de son mandat un certain nombre de ses attributions.

Cette délégation a pour but de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, notamment en raccourcissant les délais qui seraient imposés par la convocation d'un Conseil Municipal et la prise de délibérations.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Mme le Maire propose que lui soient déléguées les attributions suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Déléguer à Mme le Maire les attributions listées ci-dessus au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser Mme le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences aux adjoints selon les dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Décider qu'en cas d'empêchement de Mme le Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Les délégations suivantes feront l'objet d'une prochaine délibération après détermination des seuils en commission :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

## **2. Formation des commissions municipales.**

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Mme le Maire explique que la désignation des membres des commissions doit être faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Mme le Maire propose que le vote soit effectué à mains levées, sachant que la composition des commissions a été soumise préalablement à l'ensemble des conseillers municipaux. Le conseil municipal valide à l'unanimité le vote à mains levée.

M. AULAGNIER : Les comptes-rendus seront-ils transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ?

Mme le Maire : Oui ce sera le cas.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de composer les commissions municipales suivantes :

Finances	Vie associative Sport	Vie économique – Attractivité – Tourisme	Urbanisme	Bâtiments Voiries
Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU
M. AULAGNIER	M. BOISAUBERT	M. BOISAUBERT	M. AULAGNIER	M. BOISAUBERT
M. BOISAUBERT	Mme CAZEAUX	M. CHARTIER	M. BOISAUBERT	M. BUERIA
Mme EL KIMIA	Mme CHARLES	Mme DUCHATEAU	M. BUERIA	Mme EL KIMIA
M. FOURY	M. CHARTIER	Mme FOURNEAU	M. GASNIER	M. FOURY
M. GASNIER	Mme DUCHATEAU	M. GASNIER	M. LECLERCQ	M. GASNIER
M. LECLERCQ	M. GASNIER	M. LECLERCQ	Mme RIVIÈRE	M. LAURIN
M. MARTIN	M. LECLERCQ	Mme MÊME		M. LECLERCQ
Mme MÊME	Mme MÊME	M. PENILLEAU		Mme MÊME
Mme RIVIÈRE	Mme RIVIÈRE	Mme RIVIÈRE		Mme RIVIÈRE
Mme ROUSAU	Mme RUELLÉ			

Infrastructures Environnement	Piscine	Education – Enfance – Jeunesse	Affaires sociales - Lien intergénérationnel	Communication - Citoyenneté	Culture Patrimoine
Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU	Mme PINEAU
M. AULAGNIER	M. AULAGNIER	M. BOISAUBERT	M. BOISAUBERT	M. BOISAUBERT	M. AULAGNIER
M. BOISAUBERT	M. BOISAUBERT	Mme CAZEAUX	Mme CAZEAUX	Mme CAZEAUX	M. BOISAUBERT
M. FOURY	Mme CAZEAUX	M. GASNIER	Mme DUCHATEAU	M. CHARTIER	M. CHARTIER
Mme EL KIMIA	M. CHARTIER	M. LECLERCQ	Mme EL KIMIA	Mme EL KIMIA	M. GASNIER
M. GASNIER	M. GASNIER	Mme LE GOFF	Mme FOURNEAU	Mme FOURNEAU	Mme KEIL
M. LECLERCQ	Mme KEIL	M. MARTIN	M. GASNIER	Mme KEIL	M. LAURIN
Mme MÊME	M. LECLERCQ	Mme MÊME	M. LECLERCQ	M. GASNIER	M. LECLERCQ
M. PENILLEAU	Mme MÊME	M. PENILLEAU	M. MARTIN	Mme LE GOFF	Mme MÊME
Mme RIVIÈRE	Mme RIVIÈRE	Mme RIVIÈRE	Mme MÊME	M. LECLERCQ	M. PENILLEAU
Mme ROUSAU		Mme RUELLÉ	Mme RIVIÈRE	M. MARTIN	Mme RIVIÈRE
			Mme RUELLÉ	Mme MÊME	
				Mme RIVIÈRE	
				Mme RUELLÉ	

### **3. Désignation de délégués du conseil municipal au sein des syndicats et organismes extérieurs.**

Madame le Maire rappelle que la commune de Vouvray doit être représentée dans les syndicats et organismes extérieurs auxquels elle adhère et dont le nombre de membres est déterminé par les statuts.

Mme le Maire explique que la désignation des membres doit être faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Mme le Maire propose que le vote soit effectué à mains levées, ce que le conseil municipal valide à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité les représentants du Conseil Municipal suivants pour siéger dans les syndicats et organismes extérieurs listés ci-après :

#### **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vouvray**

3 titulaires : M. GASNIER Gilles, M. LECLERCQ Gérard, M. LAURIN Didier

1 suppléant : Mme PINEAU Brigitte

#### **Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine.**

2 titulaires : Mme PINEAU Brigitte, M. BOISAUBERT Cyril

2 suppléants : Mme RIVIÈRE Marie, Mme MÊME Nathalie

#### **Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L)**

1 titulaire : M. LECLERCQ Gérard

1 suppléant : Mme ROUSAU Adeline

**Syndicat mixte pour le contrôle des stations d'épuration (SATESE) :**

1 titulaire : M. LECLERCQ Gérald

1 suppléant : M. LAURIN Didier

**Syndicat Intercommunal Cavités 37.**

1 titulaire : M. GASNIER Gilles

1 suppléant : M. JUSSEAUME Pascal

**Syndicat des Mobilités de Touraine**

1 titulaire : Mme PINEAU Brigitte

1 suppléant : M. LECLERCQ Gérald

**Association des Sinistrés Sécheresse d'Indre-et-Loire (ASSIL)**

1 titulaire : M. GASNIER Gilles

1 suppléant : M. JUSSEAUME Pascal

**Conseil d'administration du Collège public Gaston Huet.**

1 titulaire : Mme MÊME Nathalie

1 suppléant : Mme ROUSAU Adeline

**Commission permanente du Collège public Gaston Huet.**

Mme MÊME Nathalie

**Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)**

Mme MÊME Nathalie

**Comité de jumelage Vouvray / Randersker (le maire + 7 membres)**

Mme PINEAU Brigitte

M. BOISAUBERT Cyril

Mme CHARLES Sylvie

M. CHARTIER Jérôme

Mme FOURNEAU Anne-Marie

M. FOURY Raphaël

M. MARTIN Kévin

Mme MÊME Nahalie

**Désignation du correspondant défense.**

M. BOISAUBERT

**Comité Local d'Animation et de Développement (Transports régionaux du Centre- Val de Loire)**

1 titulaire : Mme PINEAU Brigitte

1 suppléant : Mme CAZEAUX Fatima

**4. Commission de contrôle de la liste électorale.**

Mme le Maire explique que, pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électorales.

Cette réforme a renforcé les prérogatives du maire en la matière en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. Elle a également institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle a posteriori sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

Cette commission de contrôle est constituée, pour les communes de plus de 1000 habitants, de 5 conseillers municipaux (hors maire et adjoints) : 3 au sein de la liste de la majorité et 2 au sein de la 2nde liste.

Mme le Maire explique que la désignation des membres doit être faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Mme le Maire propose que le vote soit effectué à mains levées, ce que le Conseil Municipal valide à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité les membres suivants :

Titulaires	Liste
M. LAURIN Didier	Liste principale
Mme FOURNEAU Anne-Marie	Liste principale
Mme CHARLES Sylvie	Liste principale
M. PÉNILLEAU Jean-Michel	2ème liste
Mme EL KIMIA Aurélie	2ème liste

**5. Commission de contrôle financier.**

Mme le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités territoriales de créer une commission de contrôle financier chargée de contrôler les comptes de toute entreprise liée à la commune par une convention financière et dont les recettes de fonctionnement pour la collectivité sont supérieures à 75 000 € par an.

La composition est fixée par une délibération du conseil municipal. Les rapports de la commission sont joints aux comptes de la commune.

Mme le Maire propose que la commission de contrôle financier soit composée des mêmes membres que ceux de la commission Finances, à savoir :

Mme PINEAU
M. AULAGNIER
M. BOISAUBERT
Mme EL KIMIA
M. FOURY
M. GASNIER
M. LECLERCQ
M. MARTIN
Mme MÊME
Mme RIVIÈRE
Mme ROUSAU

Mme le Maire explique que la désignation des membres doit être faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Mme le Maire propose que le vote soit effectué à mains levées, ce que le Conseil Municipal valide l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de créer une commission de contrôle financier composée des membres cités précédemment.

#### **6. Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale.**

Madame le Maire explique que, conformément au décret n° 95-562 du 06 mai 1995 et à l'article L 123-6 du Code de l'Action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal présidé par le Maire.

Il est administré par un conseil d'administration composé, en nombre égal, au maximum de 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le maire au nombre desquels doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R123-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que le précédent Centre Communal d'Action Sociale était composé de 4 membres élus et 4 membres nommés. Mme le Maire propose de conserver le même nombre de membres.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 4 le nombre de membres élus du CCAS, étant entendu que 4 autres membres seront désignés par le maire.

## **7. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels.**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du Personnel municipal, qui explique que, conformément au code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ou bien encore pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Afin de pouvoir procéder rapidement à un remplacement ou répondre à un besoin ponctuel des services municipaux, Mme MÊME propose de prévoir la possibilité de recruter des agents contractuels pour la durée du mandat.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L. 332-13 et L 332-23 du code général de la fonction publique,

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier le remplacement ou le recrutement rapide d'agents publics territoriaux,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Autoriser Mme le Maire, pendant la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- Autoriser Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,
- Autoriser Mme le Maire, pendant la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par L. 332-13 du code général de la fonction publique pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux momentanément indisponibles,
- Autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces recrutements,
- Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget unique de chaque exercice.

Mme le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

## **8. Modification du tableau des emplois permanents (avancements de grade).**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du Personnel municipal, qui explique que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la modification du tableau des emplois permanents suivante :

- Création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2026.

### **9. Convention d'occupation domaniale en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire.**

Mme le Maire donne la parole à M. BOISAUBERT, Adjoint en charge de la Vie économique, qui explique que la société CITYZ MEDIA qui possédait deux planimètres sur la commune depuis 2001 a retiré son matériel fin 2025. A cette occasion, la société MEDIALINE a sollicité la commune pour implanter deux nouveaux planimètres d'une surface de 2 m<sup>2</sup>. (celle-ci en possédant actuellement deux).

M. BOISAUBERT précise que ces deux nouveaux mobiliers publicitaires, seraient implantés route de Monnaie et route de Vernou, et permettraient une publicité pour des annonceurs locaux. En contrepartie de l'occupation du domaine public, la commune bénéficierait d'une face de chaque planimètre. La durée de la convention d'occupation du domaine public est fixée à 9 ans.

Mme CHARLES : Où seront placés ces mobiliers urbains ?

M. BOISAUBERT : Route de Monnaie et route de Vernou.

M. MARTIN : Peut-on choisir la face qui revient à la commune ?

Mme le Maire : Non, ce sont les annonceurs qui choisissent. Une face a été vendue à U EXPRESS sur l'un des deux. L'autre est toujours en vente.

M. LAURIN : Il faudrait prévoir ce type d'affichage en centre-ville pour les manifestations.

M. BOISAUBERT : Il y a beaucoup de contraintes sur les supports publicitaires. C'est un sujet à traiter en commission.

M. BOISAUBERT : Les annonceurs seront des commerces locaux.

Mme EL KIMIA : Est-ce que cela est écrit dans la convention ?

→ Ce n'est pas écrit dans la convention mais dans un mail de la société.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de deux planimètres par la société MEDIALINE pour une durée de 9 ans,
- Autoriser Mme le Maire à signer avec la société MEDIALINE ladite convention d'occupation du domaine public.

#### **10. Constitution de servitude de passage d'eaux pluviales rue de la Croix Mariotte.**

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint à la voirie, qui explique qu'à l'occasion des travaux de réfection de la rue de la Croix Mariotte, une canalisation d'eaux pluviales (en PVC de diamètre 250) a été posée en souterrain dans une propriété privée cadastrée section BV 319 afin d'évacuer les eaux de pluie provenant du domaine public.

Il convient de prévoir la signature d'une convention authentifiée par acte notarié octroyant une servitude réelle et perpétuelle au profit de la Commune de Vouvray sur le fonds du propriétaire, Monsieur BRUNET Jean-Louis. Par la constitution de cette servitude dites de « tréfonds », la collectivité s'engage à entretenir la canalisation tandis que le propriétaire s'engage à en laisser l'accès à la commune pour son entretien. M. GASNIER précise que cette convention n'ouvrira pas droit à indemnité.

Vu l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfonds des eaux pluviales consentie à titre réel et perpétuel au profit de la Commune de Vouvray (fonds dominant) sur la parcelle cadastrée section BV 319 (fonds servant),
- Autoriser Mme le Maire à signer l'acte notarié correspondant,
- Préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Fait à Vouvray, le 28 avril 2026.

Le secrétaire de séance,



Cyril BOISAUBERT



Le Maire,



Brigitte PINEAU